

Département  
de  
l'Hérault

Arrondissement  
de  
Béziers

Commune  
de  
Bassan

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 5)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 034-213400252-20220707-2022\_053\_07\_07-DE

N° 2022-053

## Séance du Jeudi 7 JUILLET 2022

**L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire,

**Nombres de membres**

Afférents au Conseil : 19                      En exercice : 17                      Ayant pris part à la délibération : 13  
Date de Convocation : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Présents : A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/B.JULIEN/C.CASSAN/F.MARTIN-ABBAL/MA.SCHERRER/  
/M.SANCHEZ/C.PUECH/C.GOHIER

Absents (excusés) : S.RATIE (procuration donnée à A.BIOLA)/ C.VINDRINET (procuration donnée à  
G.CAUSSIDERY)/ I.CATTIN (procuration donnée à B.JULIEN)/ JJ.CORON/ N.CERVERA/ A.VERNIERES/  
V.ARGENTIERI

Secrétaire : V.CANALS

### **Objet : Choix du mode de publicité des actes pris par la Collectivité**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>ER</sup> juillet 2022 ;
- Vu l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>ER</sup> Juillet 2022 ;
- Vu le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

La commune doit mettre en œuvre la réforme des règles de publicité de ces actes à compter du 01-07-2022 ;

L'information du public est assurée, à titre principal, par :

- le procès-verbal ;
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :

- les actes réglementaires. Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.
- les actes ni réglementaires ni individuels. Les actes ni réglementaires ni individuels, parfois appelés décisions d'espèce présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.